

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT D'EXPLORATION ET DE  
PARTAGE DE PRODUCTION "ETAME" N°G4-160**

**ENTRE :**

**VAALCO GABON (ETAME), Inc.**, société constituée selon les lois en vigueur dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son Siège Social à Houston, Texas, 77027, Etats-Unis d'Amérique, 4600 Post Oak Place, Suite 309, représentée par Monsieur Russell SCHEIRMAN, Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

**ET**

**L'ETAT GABONAIS**, représenté par Monsieur Richard Auguste ONOUIET, Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques,

Ci-après dénommées les « Parties »

**AYANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que VAALCO GABON (ETAME), Inc. et l'ÉTAT GABONAIS ont signé le 7 juillet 1995, un Contrat d'Exploration et de Partage de Production (« le CEPP ETAME MARIN n°G4-160 ») relatif au permis de recherche, dit permis Marin ETAME, valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux et portant le n° G4-160 (le « permis ») ;
- Que par Décret n°0001513/PR/MMEP/DGEEH du 12 décembre 1995, il a été institué un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « ETAME » n°G4-160 et approuvé le Contrat d'Exploration et de Partage de Production y relatif ;
- Que par Arrêté n°00043/MMEPRH du 17 Juillet 2001, il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., et conformément aux dispositions de l'Article 16.4 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160», une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88 » ;
- Que par Avenant n°1 du 7 juillet 2001 au «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc. une troisième et une quatrième période d'exploration, conformément aux stipulations des Articles 1, 2, 3, 4 et 5 dudit CEPP ;
- Que la société VAALCO GABON (ETAME), Inc. a présenté en date du 20 Mai 2001, une demande de modification des dispositions contractuelles relatives aux périodes d'exploration afin de lui permettre d'examiner et d'évaluer les résultats de sondage ; de juger de l'intérêt du permis de recherche dit permis Marin ETAME n°G4-160 et de procéder à des travaux supplémentaires de sismique et de forage ;

- Que les Parties sont convenues en conséquence d'apporter par le présent Avenant les modifications nécessaires au «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» afin que soient retranscrites dans les droits et obligations du Contracteur les nouvelles périodes d'exploration et les travaux y afférents.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

### **Article 1**

L'Article 3.3 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160», remplacé par les Articles 1, 2 et 3 de l'Avenant n°1, est complété par le présent Article de l'Avenant n°2.

Le présent Article se lit désormais comme suit :

« Si le Contracteur, durant la quatrième période, prorogée s'il y a lieu en application de l'Article 5 de l'Avenant n°1, a satisfait à ses obligations résultant du Contrat, notamment aux engagements de travaux définis à l'Article 5.2 de l'Avenant n°1, l'Autorisation Exclusive d'Exploration est, à sa demande, renouvelée pour une cinquième période de trois (3) Années Contractuelles sur une superficie de la Zone Délimitée

La cinquième période peut, également, être prorogée de trois (3) mois au maximum pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'Article 3.2 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160».

Le Contracteur doit présenter sa demande de renouvellement pour la cinquième période au moins trente (30) jours avant l'expiration de la quatrième période.

Le renouvellement est accordé par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

### **Article 2**

Si le Contracteur, durant la cinquième période, prorogée s'il y a lieu en application de l'Article 1 du présent Avenant, a satisfait à ses obligations résultant du Contrat, notamment aux engagements de travaux définis à l'Article 5 du présent Avenant, l'Autorisation Exclusive d'Exploration est, à sa demande, renouvelée pour une sixième période de deux (2) Années Contractuelles sur la superficie de la Zone Délimitée, réduite de cinquante pour cent (50%) de la surface restante.

La surface ainsi libérée doit être de forme simple et avoir pour limites des parallèles et des méridiens terrestres.

La sixième période peut également être prorogée de trois (3) mois au maximum pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### **Article 3**

Si à la fin d'une quelconque période, l'Autorisation Exclusive d'Exploration n'est pas renouvelée, le Contracteur doit libérer l'ensemble de la Zone Délimitée, à l'exception des Zones d'Exploitation ou des surfaces pour lesquelles il a présenté une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation en cours d'instruction.

#### **Article 4**

La Zone Délimitée est désormais celle définie dans l'Annexe 1 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160», diminuée des superficies des Autorisations Exclusives d'Exploitation accordées.

#### **Article 5**

##### **5.1**

Durant la cinquième période d'exploration définie à l'Article 1 ci-dessus, le Contracteur est tenu de réaliser au moins les travaux ci-après :

- le forage d'un (1) puits ferme.
- le forage d'un (1) puits optionnel.

Pour réaliser ce Programme de Travaux dans les conditions techniques les meilleures généralement admises dans l'industrie des Hydrocarbures, le Contracteur investira une somme estimée à sept (7) millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

##### **5.2**

Durant la sixième période d'exploration définie à l'Article 2 ci-dessus, le Contracteur est tenu de réaliser au moins les travaux ci-après :

- le forage d'un (1) puits ferme.

Pour réaliser ce Programme de Travaux dans les conditions techniques les meilleures généralement admises dans l'industrie des Hydrocarbures, le Contracteur investira une somme estimée à sept (7) millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

##### **5.3**

Les forages prévus ci-dessus seront réalisés jusqu'à la profondeur d'au moins deux mille cinq cents (2500) mètres, ou jusqu'à ce que la formation géologique de Gamba soit reconnue sur au moins cinquante (50) mètres si elle s'étend au-delà de la profondeur contractuelle.

Si, à deux mille cinq cents (2500) mètres, la formation visée ci-dessus n'a pas été rencontrée, les Parties se consulteront pour examiner si la poursuite du forage présente un quelconque intérêt pour elles.

Le forage est arrêté à une profondeur inférieure à celle initialement prévue si, ayant été exécuté selon les règles de l'art généralement admises dans l'industrie des Hydrocarbures, l'arrêt est justifié par l'une des raisons suivantes:

- la formation Gamba est rencontrée à une profondeur inférieure à la profondeur contractuelle; dans ce cas, les Parties se consulteront pour examiner si la poursuite du forage présente un quelconque intérêt pour elles;
- le socle est rencontré à une profondeur inférieure à celle qui était prévue;
- la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale;

- des formations rocheuses sont rencontrées, dont la dureté ne permet pas la poursuite du forage avec des équipements habituels;

- des formations pétrolifères sont rencontrées, dont la traversée nécessite, pour leur protection, la pose de tubes ne permettant pas d'atteindre la profondeur contractuelle.

Le forage arrêté pour les raisons ci-dessus sera réputé avoir été foré à la profondeur contractuelle à condition que les raisons invoquées aient été portées en temps utile à la connaissance de l'Administration et considérées par celle-ci comme justifiées.

#### **5.4**

Le Contracteur est tenu de réaliser l'intégralité des travaux prévus pour une période d'exploration considérée même si cela doit entraîner pour lui un dépassement de la somme estimée pour cette période.

En revanche, si le Contracteur a réalisé, au titre d'une période d'exploration donnée, son engagement de travaux pour un montant inférieur à la somme estimée pour cette période, il est considéré comme ayant rempli ses obligations.

Le Contracteur pourra décider de ne pas forer le puits de la sixième période ; il devra dans ce cas verser un dédit égal à cinq (5) millions de dollars des Etats Unis d'Amérique.

#### **5.5**

Lorsque l'Administration constate que le Contracteur n'a pas rempli son engagement de travaux au titre d'une période d'exploration donnée, elle l'en avise par écrit.

La procédure prévue par l'Article 49.10 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» est alors mise en œuvre en tant que de besoin.

### **Article 6**

L'Article 21.7 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» remplacé par l'Article 5 de l'Avenant n°1 est complété par le présent Article qui se lit désormais comme suit :

Le Contracteur contribue annuellement à un Fonds de Soutien des Hydrocarbures créé dans le but de faire progresser la Recherche et la Promotion pétrolières.

Cette contribution est répartie comme suit :

**a) Paiement de 100.000 dollars des Etats Unis d'Amérique à la signature du présent Avenant ;**

b) Paiement, pendant les périodes d'exploration, du montant de 60.000 dollars des Etats Unis d'Amérique par Année Civile.

Ce montant sera versé dans un compte ouvert à cet effet, géré par une Commission paritaire présidée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et

constituée de représentants de la Direction Générale chargée des Hydrocarbures ainsi que du Contracteur.

Cette Commission paritaire devra statuer sur différents projets pétroliers élaborés par le Comité Technique de Suivi des Opérations Pétrolières, et présentés par la Direction Générale chargée des Hydrocarbures, qui en assure le Secrétariat Technique et transmet les dossiers pour décision finale.

Cette contribution sera incluse dans les Coûts Pétroliers;

c) Paiement, en phase d'exploitation, du montant de 75.000 dollars des Etats Unis d'Amérique par Année Civile et de 0.05 dollar des Etats-Unis d'Amérique par Baril de la Production Totale Disponible.

Cette contribution sera gérée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et ne sera pas incluse dans les Coûts Pétroliers.

### **Article 7**

Outre les obligations prévues à l'Article 28 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160», le Contracteur verse à l'Etat un bonus de signature de **un million (1 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique** à la date de signature du présent Avenant.

### **Article 8**

L'Article 39 du «CEPP ETAME MARIN n°G4-160», remplacé par l'Article 8 de l'Avenant n°1, est complété et se lit désormais comme suit :

#### **39.1**

Outre l'obligation prévue à l'Article 38, le Contracteur est tenu désormais de contribuer à la formation d'autres Gabonais désignés par l'Administration, en consacrant à cette formation, pendant toute la durée du Contrat:

a) cent mille (100.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique par Année Civile pendant la période précédant la mise en production ;

b) cent quatre vingt mille (180.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique par Année Civile pendant les périodes de développement et d'exploitation.

Les contributions définies aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sont affectées:

- pour partie, à la formation de Gabonais dans des écoles supérieures ou des universités de renommée internationale. Le programme de formation est établi par le Service chargé des Hydrocarbures;

- pour partie, à la formation "sur le tas" de Gabonais sur les chantiers et dans les principaux centres d'activités du Contracteur; les conditions de cette formation sont arrêtées au cas par cas d'un commun accord;

- pour partie, à la formation de Gabonais choisis par l'Administration, à l'extérieur des structures du Contracteur, sous forme de participation à des séminaires ou de détachements auprès d'autres sociétés. *St*

Les montants prévus au présent Article sont gérés par le Contracteur et doivent servir exclusivement à la formation de Gabonais désignés par la Direction Générale chargée des Hydrocarbures.

A l'expiration de l'Autorisation Exclusive d'Exploration ou d'Exploitation ou à la fin de la période d'exploitation du gisement, le Contracteur versera à l'Administration les montants visés ci-dessus au « prorata temporis ».

### 39.2

Les contributions prévues au présent Article sont incluses dans les Coûts Pétroliers.

### Article 9

Toutes les autres dispositions du Contrat «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» et de l'Avenant n°1 au «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» non modifiées au titre des Articles du présent Avenant restent inchangées.

### Article 10

Le présent Avenant au «CEPP ETAME MARIN n°G4-160» entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2006.

Fait à Libreville, le

Pour la République Gabonaise,

Pour la société VAALCO  
GABON (ETAME), Inc.

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
du Pétrole et des Ressources Hydrauliques,

Le Président



Richard Auguste ONOVIET



Russell SCHEIRMAN

Le Ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances,  
du Budget et des Participations,

Paul TOUNGUI